



**PRÉFÈTE
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°19-2022-006

PUBLIÉ LE 21 JANVIER 2022

Sommaire

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des sécurités / Bureau interministériel de défense et de protection civiles /

19-2022-01-21-00002 - Arrêté portant obligation port du masque en Corrèze jusqu'au 01 février 2022 inclus (2 pages)

Page 3

Préfecture / Cabinet du Préfet /Service des sécurités /Bureau de la sécurité intérieure et des polices administratives /

19-2022-01-21-00001 - Arrêté portant mesures de police applicables à Brive la Gaillarde à l'occasion d'une manifestation déclarée pour le 22 janvier 2022 (2 pages)

Page 6

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des
sécurités / Bureau interministériel de défense et
de protection civiles

19-2022-01-21-00002

Arrêté portant obligation port du masque en
Corrèze jusqu'au 01 février 2022 inclus

**Bureau interministériel de défense
et de protection civiles**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

**Portant obligation du port du masque
dans les lieux de rassemblement du public dans le département de la Corrèze**

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 3131-1 et L 3136-1 ;

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n°2021-1521 du 25 novembre 2021 modifiant le décret du 1^{er} juin 2021, prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de madame Salima SAA, préfète de la Corrèze ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé de la région Nouvelle Aquitaine – délégation territoriale de la Corrèze, en date du 21 janvier 2022 ;

Vu l'avis des élus du département de la Corrèze en date 31 décembre 2021 ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique dans le département de la Corrèze, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant en effet qu'à la date du 21 janvier 2022, l'ensemble des indicateurs épidémiologiques dans le département requièrent un maintien de la vigilance de tous et une observance stricte des mesures barrières ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter les risques de contagion, en particulier les rassemblements dans l'espace public et les situations à forte densité de personnes, lorsque la distance interindividuelle ne peut être respectée et lorsque les temps de contacts prolongés sont probables ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il appartient à la préfète de la Corrèze de prévenir les risques de propagation du virus par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées à la situation du département de la Corrèze ;

Considérant que le port du masque est de nature à limiter substantiellement le risque de circulation du virus dans cet espace public, il y a lieu de le rendre obligatoire ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du 24 janvier et jusqu'au 01 février 2022 inclus, sur l'ensemble du département de la Corrèze, le port du masque de protection est obligatoire pour les personnes de plus de 11 ans, dans les espaces extérieurs suivants :

- sur les marchés ouverts, brocantes, braderies et vide-greniers et toutes autres manifestations ;
- sur les parcs de stationnement et devant l'entrée des commerces à leurs jours et heures d'ouverture ;
- à moins de 50 mètres des entrées réservées au public des établissements scolaires et universitaires aux horaires d'arrivée et de départ des élèves ;
- à moins de 50 mètres des entrées réservées au public des crèches et autres établissements d'accueil du jeune enfant et accueils collectifs de mineurs ;
- à moins de 50 mètres des entrées réservées au public des établissements culturels, artistiques et sportifs (ERP de type S, T, L, X et Y) ;
- à moins de 50 mètres aux abords des gares, de l'aéroport et des abris de bus.

Article 2 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas :

- aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation (définie en annexe du décret du 1^{er} juin 2021), et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus, ainsi qu'aux enfants de moins de 11 ans ;
- aux pratiquants d'activités physiques et sportives ;
- aux pratiquants d'activités artistiques (chant, danse et théâtre) ;
- aux personnes se restaurant.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur. La violation de cette obligation est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours de six mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général ;

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours administratif auprès de la préfète de la Corrèze ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut être saisi par l'application Télérecours à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : La directrice de cabinet, la directrice de la délégation départementale de l'agence régionale de santé de la Corrèze, le directeur départementale de la sécurité publique de la Corrèze, monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Corrèze, les maires du département de la Corrèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et dont une copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire compétent.

Fait à Tulle le 21 JAN 2022

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Matthieu DOLIGEZ

Préfecture / Cabinet du Préfet /Service des
sécurités /Bureau de la sécurité intérieure et des
polices administratives

19-2022-01-21-00001

Arrêté portant mesures de police applicables à
Brive la Gaillarde à l'occasion d'une
manifestation déclarée pour le 22 janvier 2022

Arrêté portant mesures de police applicables à Brive-la-Gaillarde à l'occasion d'une manifestation déclarée pour le 22 janvier 2022

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L 211-1 à L. 211-4 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-3 et suivants, 431-9, 431-9-1 et R. 644-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

Vu le code de la route, notamment l'article L. 412-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Salima SAA, préfète de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19-2022-01-06-00001 du 6 janvier 2022 portant obligation du port du masque dans les lieux de rassemblement du public dans le département de la Corrèze ;

Considérant que la posture du plan Vigipirate est active, sauf évènement particulier, que l'ensemble du territoire national est maintenu au niveau d'alerte « Sécurité renforcée – Risque attentat » et que cette posture porte l'accent sur la sécurité des grands espaces de commerce et des lieux de rassemblement marqués par une forte affluence ;

Considérant la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à la gravité de la menace terroriste ;

Considérant la déclaration de manifestation déposée le 19 janvier 2022 par le collectif « Passe Murailles Brive » pour un rassemblement à 14h30 le 22 janvier 2022 place Thiers à Brive-La-Gaillarde, suivi d'une manifestation selon un itinéraire empruntant la rue Gambetta, la place de l'Hôtel de ville, la place Jean-Marie Dauzier, la rue des prêcheurs, l'avenue du 14 juillet, l'avenue de Paris, la rue Toulzac, la place Charles de Gaulle, la rue de l'Hôtel de ville et le boulevard Puyblanc ;

Considérant que cette manifestation est susceptible de réunir 200 personnes ;

Considérant que la forte affluence de personnes attendue dans le centre de Brive-la-Gaillarde, engendrée par le deuxième week-end des soldes d'hiver, sur les mêmes horaires, mobilisera fortement les forces de sécurité intérieure pour en assurer la sécurité et le bon déroulement ;

Considérant que la manifestation susmentionnée déclarée par le collectif « Passe Murailles Brive » se produirait à proximité immédiate de la Halle Gaillarde, située entre le boulevard Puyblanc et l'avenue Edouard Herriot, la rue Adrien et Eve Fauré et le square Fred Scamaroni, bâtiment abritant des commerçants et accueillant de nombreux visiteurs en particulier le samedi, puis donnerait lieu à un cortège empruntant plusieurs voies dans le centre-ville notamment l'avenue du 14 juillet avec un passage dans un tunnel routier et l'avenue de Paris, et que le fait d'engager un cortège dans ces rues alors qu'une forte fréquentation est attendue est susceptible de générer des risques d'accident pour les automobilistes, les passants et les manifestants ;

Considérant que les effectifs des forces de sécurité intérieure restants ne sont pas en nombre suffisant pour assurer l'encadrement d'un défilé sur la voie publique couvrant une zone étendue du centre-ville de Brive-la-Gaillarde, qu'il s'agisse de protéger la sécurité des manifestants eux-mêmes ou d'assurer le maintien de l'ordre en cas de débordements ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature, à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ; que répondent à ces objectifs une mesure qui définit un périmètre dans lesquelles des restrictions sont mises en œuvre, notamment à l'égard de rassemblements présentant des risques de troubles à l'ordre public, afin de garantir la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que, dans ces circonstances, l'interdiction de défilé dans le centre-ville de Brive-la-Gaillarde est seule de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir et à sécuriser les passants ;

ARRETE

Article 1^{er} : Au regard des circonstances locales susmentionnées, toute manifestation donnant lieu à un défilé ou à un cortège sur les places, rues et voies de Brive-la-Gaillarde mentionnées ci-après est interdite le 22 janvier 2022 de 13h00 à 18h00 :

- Avenue du 14 juillet ;
- Avenue Edouard Herriot ;
- Avenue de Paris ;
- Boulevard Puyblanc ;
- Place Charles de Gaulle ;
- Place de l'Hôtel de Ville ;
- Place Jean-Marie Dauzier ;
- Rue Gambetta ;
- Rue des Prêcheurs ;
- Rue Toulzac.

Article 2 : L'organisation d'une manifestation en violation des dispositions du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues à l'article R. 431-9 du code pénal et d'une amende de 4^e classe, conformément à l'article R. 644-4 du code pénal.

Article 3 : Les représentants sur place de l'autorité de police sont autorisés à prendre des mesures complémentaires à celles fixées par le présent arrêté, en fonction de l'évolution de la situation et lorsque les circonstances l'exigent.

Article 4 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Limoges par courrier postal à l'adresse suivante : 1, cours Vergniaud CS 40410, 87000 LIMOGES CEDEX. Le tribunal administratif de Limoges peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr> Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la préfète de la Corrèze. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 5 : La directrice de cabinet de la préfète de la Corrèze, le sous-préfet de Brive-la-Gaillarde, le directeur départemental de la sécurité publique de la Corrèze, le maire de la ville de Brive-la-Gaillarde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au déclarant de la manifestation et publié au recueil des actes administratifs de l'État en Corrèze.

Fait à Tulle, le
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Matthieu DOLIGEZ